GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois; 36 fr. pour six mois 72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS, AU BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, 11. (Les Lettres et Paquets doivent être affran-chis.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambres réunies). (Présidence de M. Portalis, premier président).

Audience solennelle des 12 et 15 mai.

ARBITRAGE. - DIFFAMATION. - COMPÉTENCE.

En matière d'arbitrage forcé, les arbitres agissent-ils dans un ca-

Dans tous les cas, si l'acte de société qui les constitue arbitres leur a donné la qualité et les pouvoirs d'amiables-compositeurs, per-dent-ils leur caractère d'arbitres forcés pour devenir volontaires?

Dès-lors, la diffamation dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice de leurs fonctions d'arbitres amiables-compositeurs, est-elle, pour son appréciation et les peines qu'elle comporte, de la compétence de la Cour d'assises et non de la police correctionnelle? (Oui.)

Nous avons déjà rendu compte des diverses phases qu'a subies cette affaire ; nous nous contenterons d'en rappeler les principales

circonstances:

MM. Parquin et Ducros avaient été arbitres dans une affaire qui intéressait MM. Richomme, Salmon et Blessebois. Accusés par ceux-ci, dans une brochure, d'avoir vendu leur conscience comme arbitres, ils s'adressèrent à la justice correctionnelle pour obtenir réparation. Alors s'éleva une grave question de compétence. MM. Parquin et Ducros n'étaient-ils pas, en leur qualité d'arbitres forcés, dépositaires d'une portion de la puissance publique; et, dès-lors, la connaissance de la diffamation dont ils se plaignaient n'était-elle pas, conformément à la loi du 17 mai 1819, de la compétence de la Cour d'assises? C'est dans ce dernier sens qu'en prononçant la cassation d'un arrêt de la Cour royale de Paris, la Cour suprême jugea la question, par arrêt du 15 juillet 1836. (Voir la Gazette des Tribunaux du 16 juillet.)

Cet arrêt établissait, quant au caractère des arbitres, une distinction

ribunaux du 16 juillet.)

Cet arrêt établissait, quant au caractère des arbitres, une distinction entre les arbitres forcés et les arbitres volontaires. Devant la Cour royale de Rouen, saisie par suite du renvoi, l'affaire changea de face: MM. Parquin et Ducros se prévalant des termes de l'acte de société, qui leur donnait le pouvoir de juger comme amiables compositeurs, soutinrent que cette extension de pouvoir les avait dépouillés du caractère d'arbitres forcés, pour leur conférer celui d'arbitres volontaires, et qu'à ce titre ils avaient pu saisir de leur plainte la juridiction correctionnelle. Ce système fut repoussé par la Cour de Rouen, qui pensa qu'en matière de société, le caractère des arbitres restait toujours le même, quelles que fussent les stipulations des parties, et qu'en conséquence les principes posés par la Cour de cassation demeuraient applicables.

Sur le nouveau pourvoi dirigé contre son arrêt, la question fut appréciée sous le nouveau point de vue par la Cour de cassation, qui décida, le 29 avril 1837, que les arbitres, ayant perdu par la volonté des parties la qualité d'arbitres forcés, avaient, par cela mème, perdu leur caractère public, ce qui rendait inapplicable la loi de 1819.

Enfin, la Cour d'Amiens, statuant sur le nouveau renvoi, jugea comme la Cour de Rouen, par arrêt du 14 août 1837.

L'affaire se reproduisait donc sous sa double face en audience solennelle.

Après le rapport de M. le conseiller Quequet, M° Scribe, avocat de MM. Parquin et Ducros, a pris la parole pour demander la cassation de l'arrêt de la Cour royale d'Amiens. Il a soutenu, 1° en thèse

tion de l'arrêt de la Cour royale d'Amiens. Il a soutenu, 1° en thèse générale, que les arbitres même forcés n'avaient aucun caractère public; 2° que, dans tous les cas, lorsque par la volonté des parties ils redevenaient arbitres purement volontaires, ils perdaient ce caractère, à supposer qu'il eût pu leur être attribué. Il invoquait sur ce dernier point l'arrêt du 29 avril 1837.

M° Gatine, avocat de MM. Richomme et autres, a soutenu et développé sur le premier point le système de l'arrêt du 15 juillet 1836, et sur le second, celui des Cours de Rouen et d'Amiens.

M. le procureur-général Dupin a pensé qu'il n'y avait aucune distinction à faire entre des arbitres dits arbitres forcés et les arbitres volontaires, parce que ce n'était pas à l'étendue mais à la nature de leurs pouvoirs qu'il fallait s'attacher; qu'ainsi, il importait peu que l'acte de société étendit ou non les pouvoirs des arbitres.

portait peu que l'acte de société étendit ou non les pouvoirs des arbitres.

Ceci posé, M. le procureur-général a exprimé l'opinion que, dans tous les cas d'arbitrage forcé ou volontaire, les arbitres ne tenaient leurs pouvoirs que des parties; mais que, n'étant institués que dans l'intérêt de quelques citoyens, et non dans l'intérêt de tous, pour une affaire spéciale et non pour toutes, ne recevant pas l'investiture du souverain, qui seule fait le magistrat et confère un caractère public, n'étant assujettis à aucun serment, ils n'avaient rien de ce qui constitue le magistrat et le rend dépositaire d'une portion de la puissance publique. Ce qui prouve d'ailleurs qu'ils ne peuvent être considérés comme tels, c'est qu'ils n'ont que jurisdictio, mais non imperium. Or, il faut attacher une haute idée à cette nécessité de l'exequatur qui prouve que, lorsque la loi a donné aux parties le pouvoir de nommer des arbitres, elle a retenu une partie de sa puissance qu'elle ne pouvait donner, sa souveraineté.

Passant en revue toutes les conditions exigées pour l'accomplissement des fonctions de juges, telles que les études préliminaires, l'âge, et même le sexe, la nationalité, etc., M. le procureur-général nécessaires pour l'accomplissement des fonctions d'arbitres.

Si l'on s'attache ensuite à la forme des jugemens et des sentences arbitrales, aux solennités qui les accompagnent, aux règles qui les concernent, aux garanties qui existent pour ou contre l'arbitre, sortes de décisions, et qui concourent, indépendamnent de cette circustance capitale que les sentences arbitrales de sont rien et n'ont des jugemens ou des sentences arbitrales de sont rien et n'ont des jugemens ou des sentences comme investis d'un pouvoir et d'un mais, d'ailleurs, est-il juste de prétendre que la loi de 1819 ait été

Mais, d'ailleurs, est-il juste de prétendre que la loi de 1819 ait été faite contre les arbitres? Elle a été faite contre les fonctionnaires publics, car c'est contre ces fonctionnaires et contre les abus dont les contre les actions de les contre les abus dont les contre les abus dont les contre les abus dont les contre les actions de les contre l punics, car c'est contre ces ionculonnaires et contre les abus dont ils pourraient se rendre coupables que des garanties étaient alors demandées. Or, encore une fois, il n'y a rien dans les arbitres qui annonce en eux des hommes publics, des dépositaires d'une portion

de la puissance publique; ce sont des hommes privés, délégués par les parties, ne tenant leurs pouvoirs que d'elles : la loi est donc

Par ces considérations, M. le procureur-général a conclu à la cas-

La Cour, après délibéré, a prononcé à l'audience du 15 mai l'ar-

rêt dont voici le texte:
« Our le rapport de M. le conseiller Quequet, les observations de Me Scribe pour les demandeurs, et de Me Gatines pour les intervenans, et M. Dupin, procureur-général du Roi, en ses dires et ré-

» La Cour, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, en ses audiences des 12 et 15 mai; » Vu les articles 13, 14 et 20 de la loi du 26 mai 1819;

" Yu les articles 13, 14 et 20 de la loi du 26 mai 1819;
" Yu pareillement les articles 51 et 52 du Code de commerce;
" Attendu, en fait, que l'article 25 du traité social, souscrit le 16 octobre 1828, ne contient en aucune façon la convention d'un arbitrage volontaire; que ce traité n'est, d'après sa teneur même, qu'un acte de soumission, par des associés-commerçans, à l'article 51 du Code de commerce, dont il reproduit les expressions, et qui, dans l'absence même de la stipulation écrite, aurait excreé son empire sur les contractans, sauf l'extension de neuveir que les arbitres ent

l'absence même de la stipulation écrite, aurait exercé son empire sur les contractans, sauf l'extension de pouvoir que les arbitres ont reçue, dans l'espèce, de la volonté exprimée des parties, autorisées par l'article 52 à renoncer à tout recours d'appel ou de cassation; « Attendu, en droit, que la faculté donnée à des arbitres-juges (créés par l'article 51 du Code de commerce) de prononcer comme amiables compositeurs, surtout lorsqu'elle est contenue dans un traité antérieur à toute contestation entre les parties, proroge, sans la dénaturer, la juridiction ou la mission de ces arbitres ultérieurement nommés par le Tribunal de commerce; « D'où il suit que, dans l'exercice de leurs fonctions, ils n'ont pas cessé d'agir dans un caractère public; qu'il doit leur être fait application de l'article 20 de la loi du 26 mai 1819; et qu'en jugeant ainsi, et renvoyant, par suite, les parties à procéder devant la Cour

plication de l'article 20 de la loi du 26 mai 1819; et qu'en jugeant ainsi, et renvoyant, par suite, les parties à procéder devant la Cour d'assises, la Cour royale d'Amiens n'a violé aucune loi;

» La Cour, statuant sur le pourvoi de Parquin et Ducros, en cassation de l'arrêt rendu par la Cour royale d'Amiens, le 14 août 1837, ensemble sur l'intervention de Salmon, de Blessebois et Richomme, reçoit Salmon, de Blessebois et Richomme parties intervenantes.

» Rejette le pourvoi, etc., etc. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Delahaye.)

Audience du 17 mai.

AFFAIRE HUBER. (Voir la Gazette des Tribunaux des 8, 9 mai et jours suivans.)

L'audience est ouverte à midi et demi.

M. le président, à Steuble: A quelle époque votre père a-t-il quitté Paris? en 1837? — R. Je ne le sais pas positivement.

D. Votre père, d'après les renseignemens que nous avons recus, logeait dans le faubourg Saint-Germain, chez le sieur Lacombe?— R. C'est vrai.

D. Il serait parti de Paris le 4 juillet 1837, avec un passeport visé our Vienne? — R. Il m'est impossible de me rappeler ces dates. — D. (A Huber) Si c'est le 4 juillet que Steuble père est parti de Pa-

ris, ce n'est pas pour l'empêcher de traiter avec le gouvernement que vous avez, à la fin du mois de juillet, emmené Steuble fils?—
R. Je le croyais encore à Paris, Steuble le croyait lui-même; j'ai lu dans le Courrier français un article qui devait me le faire pen-

M. le président : Nous ordonnons que Lacombe, logeur, soit appelé demain à l'audience.

M° Arago: En vertu de votre pouvoir discrétionnaire, voudriez-vous bien donner lecture de l'article du Courrier dont il a déjà été

M. le président donne lecture de cet article, qui se trouve dans le numéro du 21 juillet 1837. Voici le texte de cet article :

« Le mecanicien Steuble, Suisse de naissance, fondateur de la grande fabrique de susées à la Congrève, à Saint-Pétersbourg, vient de présenter au ministre de la guerre une batterie à mitraille. M. le général Bernard a nommé une commission d'officiers d'artillerie pour examiner ce procédé, qui, d'après l'exposé de l'inventeur, doit opérer un changement radical dans le système des bouches à feu.»

M. le président : Ainsi qu'on le voit, cet article est publié postérieurement au départ de Steuble de Paris.

Demoiselle Hergaland (Elisa), 22 ans, ouvrière, rue de Sartine.

D. On s'est présenté chez vous pour y faire une perquisition; vous êtes arrivée à ce moment; on a trouvé sur vous des papiers, dans la poche de votre tablier: à quelle époque vous avaient-ils été remis? R. Je ne sais à quelle époque; trois ou quatre jours, je crois, avant mon arrestation.

D. Par qui vous avaient-ils été remis? — R. Par M^{ne} Grouvelle. D. Vous a-t-elle dit pourquoi elle vous les remettait? - R. Je ne

me rappelle pas les motifs qu'elle m'a donnés. D. Ces papiers se sont trouvés dans la poche de votre tablier, ce

n'est pas là où vous mettez d'ordinaire vos papiers; vous devez savoir au juste depuis quand ils y étaient? — R. Je n'y attachais pas beaucoup d'importance.

D. Pourquoi cela? — R. Parce qu'ils n'étaient pas à moi. D. On a saisi aussi chez vous un paquet qui contenait aussi des papiers. — R. Je ne savais pas ce qu'il contenait.

D. Mais vous avez su que l'on vous avait envoyé ce paquet; on vous l'avait même annoncé. — R. Oui, Monsieur. D. Depuis combien de temps l'aviez-vous reçu? — R. Depuis un

D. Vous avez déclaré dans l'instruction que l'on vous l'avait remis le mardi précédent, le 12 décembre. —R. Monsieur, je n'ai pas pu dire cela; c'est impossible.

M. le président donne lecture des interrogatoires de Mue Herga- l tion dont ils sont l'objet.

land; elle a donné pour raison de la remise que lui a faite la demoi-

selle Grouvelle, la crainte que sa mère ne vît ces papiers.

M. le président, à la demoiselle Hergaland: Est-ce bien là le motif qui vous a été donné? — R. Je ne puis me le rappeler parce qu'il y a déjà bien long-temps que cela s'est passé.

D. Savez-vous ce que contenait le paquet que l'on vous avait re-

mis? — R. Non, Monsieur. D. Quand on s'est présenté, on vous a demandé si vous aviez des papiers appartenant à Mue Grouvelle; pourquoi avez-vous répondu non? - R. Il n'était pas convenable de livrer une chose qui m'avait été confiée.

D. Il est toujours convenable de livrer à la justice ce qu'elle vous demande. Avez-vous vu venir Huber chez elle? — R. Quelque-

D. Vous avez vu venir Steuble. — R. Quelquefois aussi.

D. Venait-il seul? — R. Quelquefois.

D. Vous avez été la voir chez Vincent Giraud. — R. Une fois.

D. Avez-vous entendu faire devant vous des conversations en allemand. - R. Non, Monsieur.

D. Vous avez vu, à son retour de Londres, Steuble chez Mue Grouvelle? — R. Oui, Monsieur.

D. Se plaignait-il d'Huber? — R. Je n'assistais pas à toutes leurs conversations.

D.On a trouvé parmi les papiers saisis chez vous l'adresse de Giraud; savez-vous pourquoi elle vous avait été remise? — R. Non,

D. Etait-elle déchirée comme elle l'est aujourd'hui? — R. Probablement.

D. Comment se fait-il que vous ne répondiez pas aujourd'hui avec autant de précision que dans l'instruction? - R. J'étais très agitée dans ce moment.

agitée dans ce moment.

M''e Grouvelle: Ce que M''e Hergaland a dit, elle l'a dit comme une pensée à elle. Je ne sais pas comment on insiste tant sur ce point. Je n'ai jamais rien eu de caché pour ma mère.

D. M''e Grouvelle pouvait-elle causer avec Steuble sans le secours d'un interprète. — R. Il parlait très rarement le français.

M. le progueur-général : Le témoin n'a-t-il pas très souvent

M. le procureur-général: Le témoin n'a-t-il pas très souvent écrit les adresses des ettres de M^{ne} Grouvelle?

Le témoin: Très souvent.

M. Lebel, directeur de la Conciergerie.

M. le président : On a désiré vous entendre de nouveau sur les communications qui ont pu avoir lieu dans la prison entre les accu-

M. Lebel: Steuble et Huber ont été continuellement séparés, mais

Huber a été quelque fois sur la cour, avec un autre coaccusé, An-

D. Y avait-il communication avec M^{ne} Grouvelle? — R. Non, jamais M^{ne} Grouvelle n'a communiqué avec personne.

M. Lebel: Je crois me rappeler, en outre, qu'à une certaine époque ils ont été presque tous réunis, même Steuble et Huber. Ils me l'avaient demandé: j'ai fait promettre à Huber de ne pas faire de mal à Steuble. Cette possibilité de communication a cessé dès que vous avez donné des ordres à cet égard.

Huber: C'est M. Lebel qui m'a fait appeler, qui m'a dit que Steuble avait demandé à ètre sur la cour: je lui ai dit que je ne m'y op-

posais pas; mais je ne l'ai jamais demandé.

Me J. Favre: Il est important d'observer que les rétractations en-

voyées par Steuble sont antérieures même avec la communication avec Annat.

M. le président: Ce que vous appelez une rétractation explicite n'est relatif qu'au but de l'entreprise. Me J. Favre: Je vous demande pardon; il dit que sa dénonciation est fausse.

M. le président : Nous allons la relire.

M. le président fait la lecture de cette pièce que nous avons déjà publiée. Elle porte la date du 26 janvier; c'est la date de la traduction; la lettre n'était point datée.

 M^{e} J. Favre: Avant le 26 janvier, y avait-il eu, par Steuble, communication possible avec Annat? M. Lebel: Je le crois; mais je ne pourrais donner de certitude à

M. le président: Mais l'accusation n'a jamais dit que ce fût Annat qui eût porté Steuble à faire sa rétractation. (A Steuble.) Par

ces mots : « Ma dénonciation est fausse; » qu'entendiez-vous ? -R. La déclaration que j'avais faite. D. Entendiez-vous toute votre déclaration? — R. Pas tout, mais

la plupart; je voulais retrancher tout ce qui avait eu lieu depuis le 11 janvier dans l'instruction. M^{ne} Grouvelle: Je demande que M. Lebel veuille bien dire s'il n'a jamais été à moi possible de communiquer. Les précautions

avaient été si bien prises à cet égard que je n'ai jamais pu voir Huber qu'à travers une fenètre.

M. Lebel: C'est vrai, Mile Grouvelle n'a jamais pu communiquer

avec ses coaccusés, pas plus qu'avec tous les autres accusés déte-

Mue Grouvelle, vivement: Oh! pour les accusés voleurs, je les voyais plus que je ne voulais.

M. le président : Il n'y a pas à distinguer entre les accusés; ceux qui trament des complots sont aussi coupables que les autres. Me J. Favre : Il y a cependant de grandes différences dans l'ordre moral.

M. le président : Il n'y en a pas au moins dans l'ordre social. M. le procureur-général : Il n'y en a pas non plus dans l'ordre

Me J. Favre: La conscience publique est là pour juger s'il n'y pas de différence.

M. le président, avec force : Oui, la conscience publique est là... Il n'y a et ne peut y avoir sur ce point qu'une seule voix, je ne dis pas sur la culpabilité des accusés, mais sur la criminalité de l'accusa-

M. Wenger traduit à Steuble la déposition de M. Lebel. Il répond que pendant presque tout le temps qu'il a été en prison, il a été con-stamment accompagné d'un gardien; que ce n'est qu'à compter du

mois de février qu'il lui a été possible de descendre sur la cour.

M^{me} Hergaland, 45 ans. Elle dépose des mêmes faits que sa fille. « Dans le cours des perquisitions qui ont été faites chez moi, il m'a été impossible de livrer le paquet; je ne savais pas où il était, ce

n'est que le lendemain que je l'ai trouvé derrière le lit de ma fille. »

Le sieur Journeux, 31 ans, teneur de livres: Après l'arrestation de M^{ne} Grouvelle, j'allai, par intérêt, faire visite à sa mère dont la santé est très mauvaise, et qui était encore très émue de l'arrestation de sa fille et du départ de son fils qui était souvent obligé de quitter Paris; elle me dit qu'elle éprouvait de longs évanouissemens; que, pendant ce temps, elle se trouvait abandonnée à la discrétion de ses domestiques; qu'on pouvait lui dérober des papiers importans. Elle me proposa de me les confier; je crus devoir accepter et rendre un léger service à celle qui, selon moi, en avait rendu de si grands par son dévoûment sans bornes et son humanité. Elle me remit ces papiers sous enveloppe. Pour rendre ce dépôt plus sacré, c'est moi qui ai eu l'idée de mettre dessus : Testament de M^{me}

D. Qui aurait donc eu intérêt à ouvrir ces papiers? — R. J'ai du monde chez moi ; je suis marié, j'ai des enfans : la curiosité des en-

fans est grande.

D. Vous ne saviez pas quels étaient les papiers renfermés dans l'enveloppe? — R. Non, Monsieur; M^{me} Grouvelle m'avait dit seulement que c'étaient des papiers d'affaires qui l'intéressaient. Je n'ai pas eu un moment la pensée de refuser M^{me} Grouvelle, pour laquelle par parfesse le plus grand respect

je professe le plus grand respect.

M. le président donne lecture de la 'déclaration faite par M. Journeux dans l'instruction; il en résulte que Mme Grouvelle lui aurait dit que sa santé l'avait décidée à mettre ordre à ses affaires, et que l'enveloppe contenait ses dernières volontés. — R. J'ai peut-être peu

entendu la déclaration qui en a été lue.

D. Il aurait fallu que le commissaire de police inventât quelque chose à la place de ce que vous avez dit. Vous avez eu des relations avec la demoiselle Grouvelle? - R. Oui, Monsieur.

D. Vous avez parlé de ses bonnes œuvres, vous en avez été personnellement le témoin? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous avez fait partie de l'association libre pour l'éducation du peuple, vous en étiez même trésorier ? — R. Oui, Monsieur. J'ai vu, en 1831, Mue Grouvelle à propos de la société pour l'éducation du peuple. C'est grâce à ses efforts que nous avons pu recueillir quelques fonds; plus tard, lorsque le choléra éclita, elle s'enferma dans un hospice pour soigner les malades. Enfin, à une autre épo-que, elle s'est activement occupée des secours à donner aux détenus. Je l'ai toujours vue à toutes époques, dans toutes les circonstances, empressée à secourir les malheureux.

D. Les mulheureux de toutes sortes? — R. Le choléra, monsieur

le président, ne choisissait pas ses victimes.

Wins (Jean-Baptiste), négociant. C'est le fabricant de sucre auquel Leproux prétendit, dans le commencement de l'instruction, avoir envoyé Huber à son passage à Vervins. Il ne se souvient pas

Le sieur Audry, domestique au service de M. Leproux.

M° Teste: Le témoin sait il si J. Leproux n'allait pas toutes les semaines à la fabrique de sucre ?—R. Il y allait très souvent.

D. S'occupait-il de la fabrique ?—R. Oui.

D. Donnait-il des ordres?—R. Oui, Monsieur.

D. Un soir, aŭ moment où M. Leproux s'habillait, n'est-il pas venu un homme le demander?—R. Non, je ne me souviens pas ; je crois que j'Atais sorti ce jourglà que j'étais sorti ce jour-là.

M. Destable, ancien notaire à Vervins, adjoint : Je connais Leproux depuis son enfance. M. Leproux a eu des opinions politiques, mais jamais je n'ai entendu sortir de sa bouche des propos offensans pour la famille royale. M. Leproux est très vif; quant à ses connaissances à Paris, j'ignore qu'il ait formé des liaisons dan-

D. Quelles étaient ses occupations à Vervins? — R. Il était juge-suppléant. J'ignore jusqu'à quel point il s'occupait de la fabrique; mais il y avait un intérêt, puisque son père était à la tête de cette fa-

brique, ou était un des principaux intéressés.

M. Biet, négociant à Vervins : J'ai été instruit du complot par l'acte d'accusation. Depuis long-temps M. J. Leproux ne parlait plus politique, surtout depuis sa nomination à Vervins. Auparavant je l'avais entendu dire qu'on aurait la guerre et que peut être la monarchie n'aurait pas assez de nerf; mais il n'a jamais dit qu'il espérait voir la république à la suite d'un assassinat. Au contraire, il était le premier à s'en affliger. Leproux avait un intérêt dans la fabrique de

Me Teste: Une fois, J. Leproux n'a-t-il pas engagé le témoin à le suivre à la fabrique, et ne lui a-t-il pas explique l'usage de différentes machines? — R. Oui.

Me Teste: Le 1er août, le témoin n'a-t-il pas passé la nuit au bal avec Leproux, le jour de la fête de Vervins. - R. Oui; je me souviens qu'il y a eu un bal. Il y a même eu division dans la société; sous-préfet était mort: plusieurs personnes ne voulaien pas aller au bal; Leproux et moi y avons été.

Leproux : A quelle heure le bal commença-t-il?

Le témoin : De huit à neuf heures.

M. Soyer, notaire à Vervins, et maire : Leproux avait des opinions politiques fort raisonnables. Je n'ai jamais pensé qu'elles pussent donner des inquiétudes à sa famille. Depuis son retour, il a été întéressé dans la fabrique de son père; je crois qu'il s'occupait peu de la fabrique. Cependant je crois qu'il n'avait jamais eu de goût pour la magistrature.

M. Besson, à Vervins: En 1834, il fut question, avec M. Leproux fils, d'ériger une fabrique de sucre. Nous avons visité ensemble plusieurs fabriques. Cétait lui qui s'occupait des machines. L'acte de société a été rédigé; mais quelques difficultés s'élevèrent, et le

projet n'eut pas de suite. L'audience est suspendue pendant un quart d'heure; elle est re-

prise à trois heures. Le sieur Dumuy, contre-maître de la fabrique : Quand M. Leproux venait à la fabrique, il donnait quelquefois des ordres. Je me rappelle que, lorsque M. Fouquier me plaça à la tête de la fabrique,

il me dit de m'adresser à M. Leproux fils en son absence. On entend une foule de témoins qui déposeat sur l'intervention de M. J. Leproux dans l'administration de la fabrique de sucre.

M. Saint-Omer, expert-écrivain, examine plusieurs pièces saisies sur Huber. It déclare que la lettre à Leproux est de la main de Huber, à l'exception de la suscription, qui est d'une autre main.

M. le président fait passer à M. l'expert la lettre qui a été saisie à Mons, et que l'accusation prétend avoir été écrite par A. Souillard, dit Chiret. Il remet alors à l'expert, comme pièce de comparaison, une pièce saisie, au mois d'avril 1834, dans le domicile du nommé A. Souillard, et qui a été produite devant la Cour des pairs comme écrite par le nommé Souillard.

Me Arago: Mais qui est-ce qui établit que cette pièce de comparaison est de la main du nommé SouiHard?

M. le procureur-général : Cette pièce a été extraite des archives de la Cour des pairs.

M. le président donne lecture du procès-verbal de perquisition dressé, le 19 avril 1834, au domicile de Souillard. C'est dans cette perquisition que la pièce de comparaison a été saisie, avec beaucoup

Me J. Favre: Nous renouvelons notre observation; il n'est pas

établi que cette lettre soit de Souillard.

M. le procureur-général: Ce sera plus tard un objet de discus-sion entre nous; laissez faire la vérification.

M. Saint-Omer déclare que la lettre de Mons et la pièce de comparaison sont émanées de la même main; il ajoute cependant qu'il n'en a point la certitude.

M. Oudart s'exprime dans les mêmes termes sur cette vérification

La demoiselle Saussaye, femme de charge chez M. Vauquelin. D. Vous avez vu le nommé Giraud dans un voyage qu'il a fait, chez le sieur Vauquelin. — R. Oui, Monsieur.

D. Savez-vous quel était l'objet de ce voyage? - R. Non, Mon-

D. Est-ce que vous n'avez pas l'habitude d'écouter aux portes? Mue Saussaye, avec indignation: Celui qui a dit une pareille chose n'a pas dit la vérité.

M. le président : Valentin, qu'avez vous à dire sur cette décla-

Valentin: Je n'ai pas dit que j'eusse la certitude que mademoiselle écoutait aux portes, mais c'était seulement une opinion que j'avais. Me Ferdinand Barrot: Valentin a dit qu'il avait vu la demoiselle Saussaye écouter aux portes; et il a même ajouté que cette fille lui avait dit que l'individu qui était venu ne repartirait pas les

Le témoin: Je n'ai jamais dit cela.

M. le président : Comment se conduisait Valentin chez M. Vau-

quelin? — R. Très mal.

D. Quels sont les faits qui vous ont donné de lui cette mauvaise opinion? — R. Il disait toujours des mensonges; il venait à chaque instant à la cuisine, conter des nouvelles qui, pour la plupart du temps, étaient fausses.

D. Vous n'avez pas d'autres faits à citer? — R. Je vous demande pardon; ainsi, un jour que nous avions fait un reposoir pour la procession du Saint-Sacrement, il est rentré au moment où la procession passait, le chapeau sur la tête, la pipe à la bouche, et ses mains dans ses poches; c'est au point que M. le curé en a été indigné. En arrivant il m'a dit: « Bonjour , Louisé. » Je lui ai dit : « Voys fanica bien mians de voys en allen que de restor jei. » Vous feriez bien mieux de vous en aller que de rester ici.

Me Ferdinand Barrot: Le témoin peut-il témoigner des soins que M. Vauquelin prodiguait à sa mère pendant sa maladie?

Le témoin: Il est impossible d'avoir plus de soins et d'égard que M. Vauqueiin en a toujours eu pour sa mère.

M. Godard, propriétaire à Rouen. D. Vous étiez en relations avec la famille Grouvelle? - R. Oui,

Monsieur.

D. Vous êtes venu à Paris le 9 octobre ? — R. C'est vrai. D. Vous y avez vu M^{ne} Grouvelle ? — R. Oui.

D. Ne vous a-t-elle pas demandé d'argent? - R. Ceci a besoin d'explication. J'avais été voir Grouvelle, son frère, je ne le trouvai pas. Je trouvai seulement M''e Grouvelle. Elle me parla de M. de Vauquelin, me dit qu'elle avait à s'en plaindre. Tout cela n'a jamais été, j'en suis convaincu, que le résultat d'un malentendu. M. de Vauquelin réclamait de l'argent qu'il croyait avoir seulement prêté, tandis que Mue Grouvelle prétendait qu'il l'avait donné. Je promis d'arranger cette difficulté; car j'étais sûr de M. de Vauquelin, que je crois incapable de redemander de l'argent qu'il aurait doncé. M'il Grouvelle eut assez de confiance en moi pour s'en rapporter à ce que je ferais. C'est au moment où nous allions nous séparer qu'elle me dit : « Mais, ne pourriez-vous pas vous-même faire quelque chose? » Je lui promis de faire mon possible, et de lui faire passer ce que j'aurais pu recueillir.

D. Une correspondance s'est en effet engagée entre vous et Vauquelin; dans sa réponse se trouve le passage suivant : « On m'a demandé une somme plus forte, sous un prétexte spécieux, pour une cause très grave à laquelle je n'ai pas accordé de confiance, et que je ne veux pas tracer ici pour ne pas compromettre des amis »Avezvous compris la signification de ces mots, et pouvez-vous l'expliquer? - R. Cette lettre n'a rien de bien extraordinaire. Il s'agis-

sait d'un projet de souscription pour les amnistiés.

D. Avez-vous vu Vauquelin depuis qu'il vous a écrit cette lettre?

D. Ainsi, il ne vous a jamais fait connaître le sens du passage que

je viens de vous citer? — R. Non. D. Ce sont ces lettres et divers autres papiers trouvés chez vous qui vous ont fait arrêter ?—R. On m'aurait arrêté tout de même si l'on n'avait rien trouvé; car quand on s'est présenté chez moi, on m'a dit : « Nous venons pour faire une perquisition chez vous. » J'ai ajouté: « Et pour m'arrêter, n'est-ce pas? » On m'a répondu que

D. On a trouvé chez vous des papiers qui prouvent que vous vous occupez de projets opposés au gouvernement? — R. (Avez indifférence) C'est possible.

M. Piquenot, marchand de rubans à Bernay.

D. Vous connaissez M^{no} Grouvelle; comment vos relations ontelles commencé? — R. A Sainte-Pélagie, où, comme moi, elle venait visiter des détenus politiques; elle m'a demandé si je ne pourrais pas leur procurer du travail.

D. Vous avez vu Valentin à Verneusse, chez M. Vauquelin? — R. Oui, Monsieur.

D. Quelle était sa conduite ? - R. Je n'en puis dire qu'une chose, c'est qu'elle était dégoûtante. M. Vauquelin était trop bon, et sans moi il n'aurait pas encore renvoyé Valentin.

D. Pouvez-vous citer quelques faits qui prouveraient sa mauvaise conduite. — R. Valentin s'est présenté à une procession, il a insulté le curé, et, dans l'église, il a renouvelé ces scandales. Il a été arrêté une autre fois à Bernay. M. Vauquelin voulait que j'allasse intercé-

der auprès du procureur du Roi. J'ai refusé. D. Lors du voyage de Vincent Giraud auprès de Vauquelin, il s'est présenté chez vous? Quel a été l'objet de cette visite? Giraud prétend que c'était pour vous parler d'affaires de commerce : vous avez dit le contraire dans vos interrogatoires. - R. Vincent Giraud me parla en effet d'affaires de commerce. Je suis étonné qu'ayant dit cela devant M. le juge d'instruction, on ne l'ait pas re-

laté dans mon interrogatoire. D. A cette même époque, M. Vauquelin vous a envoyé chercher par son garde? — R. Oui, Monsieur.

D. Pourquoi vous envoyait-il chercher ainsi, le soir, par un exprès ? de quelle affaire importante s'agissait-il donc ? -Vauquelin m'a parlé de l'affaire de Gaillard. Je vis chez lui Giraud, qui renouvela la conversation que j'avais eue avec lui. M.

Vauquelin me parla d'une somme de 400 fr. Il me dit que G raud lui avait parlé des besoins des patriotes, de l'utilité qu'il aurait à former une association pour leur donner des secours

D. Mais encore une fois, je ne vois rien en tout cela qui put ne cessiter l'envoi d'un exprès. - R. Je vous ai déjà expliqué que s'il me fais it appeler, c'é ait pour me parler d'affaires.

M' Fer Linand Barrot, au témoin: M. Vau juelin ne consultait-

il pas souvent M. Piquenot, même sur des affaires d'une très minime importance

Le temoin : Oui, M. de Vauquelin me consultait très souvent. Il se laissait emporter aux mouvemens irréfléchis de son bon cœur, et je l'ai souvent empêché de se mettre dans plusieurs affaires.

M. le président donne à plusieurs témoins de Laon et de Vervins, déja entendus, l'autorisation de se retirer.

L'audience est remise à demain, dix heures du matin.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

- Besançon, 10 mai. - Un de ces jours derniers, une épaisse fumée, s'échappant de la maison des époux Noirot, répandit l'alarme dans la commune de Guyans-Durnes, près Ornans. Quelques personnes qui voulaient pénétrer dans l'habitation, ayant trouvé la porte fermée, sont allées prévenir M. le maire, qui viat et fit enfoncer la porte. Alors une fumée noire, épaisse, et d'une odeur repous. sante, empecha d'abord de discerner les objets; on entendit les cris mal articulés du sieur Noirot, qui, paralytique depuis assez long-temps, était dans son lit, d'où il ne pouvait bouger, et faisait signe du doigt d'aller dans la première chambre qui servait de boutique, M. le maire, avec les personnes qui l'accompagnaient, ayant fait des recherches, ont trouvé sous le comptoir, enfermé dans des sacs imprégnés d'huile, à moitié consumé et brûlant encore, le cadavre de la femme Noirot. Des traces évidentes de strangulation se manifestaient à son cou, et le crâue brisé offrait de fortes dépressions à la partie supérieure, ce qui annonçait que cette femme, avant d'ètre enfermée dans ces sacs, avait été tout à la fois étranglée et acsom mée. On attribue ces faits à des contrebandiers qui, pour faire disparaître le crime, auraient cherché à brûler le cadavre de leur vie time, en incendiant en même temps la maison. Ils pensaient que le tonneau d'huile dans lequel il avaient trempé les sacs dont ils avaient enveloppé la femme Noirot communiquerait le feu partout, et que le mari de celle-ci, qui était paralysé dans son lit, serait enveloppe par les flammes, et ne pourrait ni appeier des secours, ni faire par la suite des révélations.

MARSEILLE. - On a su avant-hier, à Marseille, qu'une nouvelle arrestation, dont les auteurs sont probablement ceux des vols à main-armée commis à deux reprises dans le bois des Taillades, a eu lieu dans la nuit du 4 au 5, vers une heure après minuit, dans un endroit appelé le Grand-Pavas, à moins de 200 pas de l'auberge d'Aillaud, et à peu de distance d'Orgon. Aux détails déjà connus de l'arrestation de la diligence de Lauzier, partie vendredi à 5 heures du soir de Marseille, et de celle de Michel, partie d'Aix, toutes deux se dirigeant vers Avignon, nous joindrons d'autres détails fournis par une lettre qu'une jeune personne de 17 ans, se trouvant avec sa mère dans la voiture arrêtée, a écrite à une dame de ses amies:

« Enfin je sais ce que c'est que d'ètre arrètée par des brigands, de véritables brigands. Voici, ma chère, ce qui se passe en pareille circonstance; je n'oublierai pas le moindre détail du cérémonal:

» A une heure et demie du matin, les portières s'ouvrent et chacun reçoit l'ordre de descendre ; personne ne souffle mot, les plus braves s'empressent d'obéir. Après avoir versé dans la maia d'un des visiteurs ce qu'on possédait d'argent dans la bourse, on subit l'examen des poches, et, d'après l'ordre de ces Messieurs, on va s'asseoir dans un fossé, sur le revers du chemin. Là, ils vous tiennent en joue; dites un mot et vous êtes morts. Pourtant les voleurs sont consolans, ils s'épuisent à vous dire : « N'ayez pas peur, ne vous effrayez pas, nous n'en voulons qu'à votre argent.»

» Le chef des voleurs s'appelait M. Dauphiné, c'était là le nom de

guerre que ses camarades lui donnaient. C'était en effet un homme d'action. Tout d'un coup, nous entendîmes les malles et les paquels tomber pêle-mèle de l'impériale dans la poussière. « Allons, Dauphiné, disaient les autres, brise, casse, et tranche les difficultés. » Le premier qui passa à l'inspection fut un soldat; à peine eut-il donné ses quatre-vingt-dix francs, que les brigands lui mirent le pistolet sur la gorge pour le faire coucher dans le fossé : le malheureux s'étendit le nez contre terre. Maman passa ensuite : je suivis. Je remis à Dauphiné environ 65 francs et quelques centimes. « Vous me laisserez bien, lui dis-je, le dernier sou qui me reste. - Certaine ment, Mademoiselle, me dit-il; mais donnez vous la peine de vous asseoir dans le fossé. Nous avions avec nous, outre le soldat, deux prêtres, une comédienne qui se lamentait en faisant de grands ge tes, et deux ou trois autres hommes insignifians dont l'un s'est evanoui dans son bonnet de nuit : cela est triste à penser, un homme Sans vanité, maman et moi nous étions plus braves que tous les alltres. Il fut un moment où les voleurs, occupés à fouiller les malles, 16 mirent les fusils à un seul, qui était bien embarrassé; on aurait p facilement se rendre maître des voleurs dans ce moment-la. Une se conde diligence arriva; et la cérémonie recommença.

PARIS, 17 MAI.

-M. Bourlet (d'Amboise), agronome et ex-adja de la sublime Porte, a déjà eu plus d'une fois maille à partir avec M. Guérin, pha macien, et M. Hulot, ancien notaire, au sujet de l'exploitation du Racahout des Arabes, dont M. Bourlet avait obtenu le brevet d'in portation, adjugé par devant notaire à M. Hulot. L' Allahtaïm de harem, potage à la sultane Bahmia, a été également une sour de querelles judiciaires, dont nous avons, dans leur temps, été le interprètes Paré interprètes. Bref, un jugement du 18 juin 1832 avait défendu à Bourlet de continuer à vendre sous le nom de Racachout qu d'a tres noms semblables, la substance alimentaire adjugée à M. Huld sous celui de Racahout, et de se servir de flacons semblables, ples formes et les bouchons, à ceux vendus par M. Hulot; mais le me jugement attribua comme marque distinctive, à M. Bourlet, certain cachet turc, reconnu sa propriété exclusive.

Ces dernières dispositions, qui avaient pour objet de pacifier plaideurs, sont devenues le principe de nouveaux procès. Le premier intenté par M. Hulot, s'est terminé par un jugement et un arrêt que le premier par un jugement et un arrêt que controlle de la controlle d condamnaient M. Bourlet à 500 fr. de dommages-intérêts, pour contraventions au jugement de 1832; le deuxième, intenté par M. Bourlet à 1832; le deuxième de la let, était fondé sur 38.500 usurpations faites par MM. Guérin et flute du cachet turc de M. Bourlet, par apposition de ce cachet sur de livrets, prospectus et fluces.

livrets, prospectus et flacons. Le Tribunal, n'ayant pas trouvé ces contraventions justifiées. ava rejeté la demande en 385,000 fr. d'indemnité formée par M. Bost let. Ce dernier a interjeté appel, mais n'a point fait présenter

Me Louault, pour MM. Hulot et Guérin, a établi que M. Hulot l'avait aucun intérêt à contrefaire le cachet de M. Bourlet, et qu'il avait, dès le lendemain du jugement de 1832, obtenu de M. Gaussin de Perceval la composition d'un cachet arabe, dont les mots signifient la santé du corps, ce qui est, chez nous, le cri ordinaire des marchands de cresson, tandis que le cachet turc de M. Bourlet signifie abduraman, esclave de Dieu.

L'avocat à fait connaître, en outre, que des préoccupations plus importantes avaient plus justement pris les momens de M. Bourlet; les mémoires répandus en grand nombre et adressés au Roi, aux ministres, font foi des grands projets qui germaient dans le cerveau

de M. Bourlet.

Il prétend, si on le nomme muphti royal d'Alger, qu'avant un an il aura pacifié l'Afrique, et fait aimer le roi par tous les Arabes avec la rapidité de l'éclair.

La Porte ottomane est, dit-il, une chrysalidation; le papillon des modes françaises sortira éclos de son sein. Sa majesté peut en juger par les goûts du sultan Mahmoud, etc.
M. Bourlet s'occupe aussi des intérêts du commerce : il établit de Paris à Tambouctou une sorte de chemin de fer, par la vapeur,

et fait arriver en une semaine les courriers d'un point à l'autre, etc. La Cour, sans entendre les développemens de ces attrayans

moyens de communication, a confirmé purement et simplement le jugement dont se plaignait M. Bourlet.

— M. Denormandie, président de la chambre des avoués, nom-mé, par ordonnance du 2 mai, chevalier de la Légion-d'Honneur, a prête serment aujourd'hui, à l'ouverture de la 1^{re} chambre, entre les mains de M. le président. Les avocats et les avoués présens à l'audience ont adressé de vives et sincères félicitations à l'honorable récipiendiaire.

— La Cour des comptes s'est réunie aujourd'hui en assemblée générale, sous la présidence de M. le comte Siméon, premier président, pour procéder à la réception des conseillers référendaires nou-vellement nommés, savoir : à la 1^{re} classe, MM. Mailhard et Gau-thier d'Hauteserve; à la 2^{me} classe, MM. de Montheau, aspirant ; Bouchard, membre de la Chambre des députés; Paul I e Rat de Ma-

gnitot, aspirant; David, avocat, et vicomte d'Augier, aspirant.
Lecture faite des ordonnances de nomination, M. le baron de Schonen, procureur-général, a requis, au nom du Roi, l'admission des récipiendaires, qui, après avoir été introduits, ont prêté serment

devant la Cour.

C'est la première fois que l'existence, jusque-là incertaine et douteuse, des aspirans, a été consacrée par un acte officiel. Le choix de ce jour offre donc un juste espoir d'avancement à MM. les aspirans

Ce matin, à l'appel de la cause Sirey contre les créanciers Dussaillant, Me Crémieux, avocat de M. Sirey, dont nous avons rapporté la plaidoirie dans notre numéro d'hier, a présenté à la Cour un dispositif qui, en infirmant le jugement de première instance, déclarerait bonnes et valables les offres faites par M. Sirey à la veuve Bazin de sa créance, et à l'égard de Debuire, curateur à la succession bénéfiaire de la dame Dussaillant, déclarerait M. Sirey propriétaire de la majeure partie de la terre d'Aigueperse et validerait la vente du surplus de ladite terre à lui faite par le comte Dussaillant.

La Cour a continué la cause au samedi 26 de ce mois, avec M. l'avocat-général Delapalme, qui donnera ce jour-là ses conclusions

sur la recevabilité de ce dispositif.

— La troisième chambre du Tribunal a rendu, après partage et plaidoiries nouvelles, son jugement sur la demande en séparation de corps formée par la dame Sandrin contre son mari, et dont nous avons rendu compte. Le Tribunal, avec l'adjonction de M. Durantin, juge de la 1^{re} chambre, appelé pour départager messieurs les juges composant la 3^e, a décidé que M^{me} Sandrin n'avait pas fait suffisamment la preuve des faits articulés par elle contre son mari, à qui on ne pouvait reprocher ni sévices ni injures graves, et l'a déclarée mal fondée dans sa demande.

-M. le comte de St-Cricq, ancien ministre, et Mme de St-Cricq, sa belle-fille, se réunissaient aujourd'hui pour demander au Tribu-nal de nommer à M. de Saint-Cricq, leur fils et mari, un conseil judiciaire. A l'appui des reproches de prodigalité qu'ils lui adressaient, ils signalaient notamment des dépenses de voitures et de chevaux qui s'élèveraient à près de 40,000 fr.; les emprunts que, non content de la pension de 6,000 fr. que lui paie annuellement son père, il aurait faits pour subvenir à ses dépenses; la mise au Mont-de-Piété d'une partie de ses meubles et de son argenterie, etc.

M. de Saint-Cricq a été interrogé par un juge-commissaire sur la nature et les détails de ses dépenses, et, dans ses réponses, il a fait figurer comme article de fond en quelque sorte la place que, immeuble par destination, il occupe regulièrement chaque soir au Théatre Français. « J'avais une entrée qui me coûtait 200 fr., a-t-il dit: on me l'a retirée : c'est donc 6 fr. 50 c. de plus qu'il faudra ajouter à ma dépense de chaque jour, c'est-à-dire 3,000 fr. par an.» Il paraît toutefois que, depuis le procès, l'entrée qu'il regrettait lui

Me Verwoort, son avocat, s'est attaché à expliquer ses dépenses par les habitudes de luxe et d'opulence qu'un mariage brillant lui avait fait contracter. S'expliquant sur la bizarrerie du genre de vie de son client, et sur la notoriété qu'elle a en quelque sorte acquise, il en a rejeté la cause sur l'abandon dont il prétend être, injustement, l'objet de la part de sa femme. Un rapprochement entre les époux aurait un effet plus salutaire que la dation d'un conseil judiciaire. L'avocat ajoutait que, depuis quelque temps, M. de Saint-Cricq avait réformé ses habitudes, modéré ses dépenses, et qu'il avait même poussé l'économie jusqu'à vendre, lui, ancien officier de cavalerie, une pauvre jument à laquelle il tenait beaucoup. Un conseil judiciaire n'est donné que pour l'avenir, non pour le passé, et la conduite présente de M. de Saint-Cricq, la réforme qu'il s'est imposée, et dans laquelle il veut persévérer, ne répondent-elles pas de l'avenir, sans qu'il soit besoin de lui appliquer une mesure qui le blesse profondé-

M. de Vatimesnil se levait pour prendre la parole au nom de M. le comte de Saint-Cricq et de M^{me} de Saint-Cricq, mais le Tribunal a déclaré la cause entendue. M. Thévenin, avocat du Roi, a conclu à l'admission de la mesure sollicitée, et l'affaire a été remise à

huitaine pour la prononciation du jugement.

— Le privilége du Trésor, pour le recouvrement des frais et a-mendes en matière criminelle et correctionnelle, peut-il être exercé sur les biens du condamné, lorsque celui-ci est en faillite, et que l'arrêt de condamnation n'a été rendu qu'après le jugement déclaratif de faillite?

Cette question a été débattue aujourd'hui devant le Tribunal de commerce, présidé par M. Ferron, dans les circonstances suivan-

On se rappelle que, par arrêt de la Cour d'assises de Rennes, James Rollac a été condamné à une peine correctionneile pour complicité dans l'affaire Demianay et autres. La part des frais de cette

immense procédure, mise à la charge de Rollac, s'élève à 17,000 fr. environ.

Lors de cet arrêt, et depuis 1831, James Rollac était en état de faillite ouverte, et la cloture des vérifications et affirmations des créances avait été prononcée.

Le Trésor a élevé la prétention d'ètre admis par privilége au passif du sieur Rollac; il a fait soutenir par M. Amédee Lefebvre, son agréé, que les droits du Tresor étaient fondes sur la loi du 5 septembre 1807; que s'il est vrai que son titre de créance ne résulte que de l'arrêt de condamnation rendu en 1836, ses effets doivent rétro-agir au jour où le crime ou le délit déclaré constant a été commis ; qu'il n'y aurait de déchéance possible qu'autant que la répartition des deniers de Rollac aurait été consommée, ce qui n'a pas eu lieu

M° Schayé, agréé des syndics de la faillite Rollac, a soutenu au contraire que, d'après l'article 2098 du Code civil, auquel se réfère la loi du 5 septembre 1807, le privilége du Trésor ne peut s'exercer au préjudice des droits antérieurement acquis à des tiers; que dans la cause, les choses ne sont plus dans seur état intégral; que par la faillite de Rollac déclarée en 1831, les créanciers de ce dernier ont été légalement saisis de la possession de ses biens; que l'actif du débiteur ne peut être grevé par l'accroissement d'un passif créé postécieurement au jour de la faillite; que l'arrêt de condamnation et le droit qu'on en veut faire résulter ne peuvent frapper les biens sur lesquels les créanciers ont fait une main-mise syndicale; qu'il y a des-lors droit acquis antérieurement en leur faveur; qu'enfin aucune disposition de la loi spéciale et du Code civil n'aumet la rétroactivité au jour du crime ou du délit.

Le Tribunal a mis la cause en délibéré pour le jugement être prononcé à quinzaine.

A l'une des dernières audiences de la 1re chambre de la Cour royale, M. le premier président Séguier a annoncé qu'il était chargé de recevoir comme membre de la Légion-d'Honneur M. Davergier, avocat, continuateur des œuvres de Toullier. La nouvelle de cetté distinction accordée à un homme que son talent a placé déja aux premiers rangs de nos jurisconsultes, avait été accueillie au Palais par un sentiment unanime de satisfaction. Nous avons le regret d'annoncer que c'était une erreur de M. le premier président, et que

la commission à lui déléguée s'adressait à M. Dubergier, président du Tribunal de Rambouiliet. L'erreur de M. le premier président était toute naturelle, car il savait sans doute que M. Davergier figurait sur la liste de présentation remise au garde-des-sceaux. La modestie de notre honorable confrère nous saura mauvais gré sans doute d'attacher à cet oubli une importance qu'il n'y met pas luimême; mais, dans un temps où les distinctions se prodiguent si facilement, nous verrions avec plaisir qu'elles s'adressassent quelquefois à des hommes d'un mérite incontestable.

Nous n'avons pas besoin de dire que ces observations n'ont rien de personnel à M. le président Dubergier.

Nous avons rendu compte de l'arrêt de la Cour d'assises du 21 mars 1838, qui condamne le gérant du journal la Mode à un an de prison et 15,000 fr. d'amende pour offenses a la personne du Roi. Cet arrêt fut signifié au condamné le 21 avril. Aux termes de la loi du mois de juin 1819, tout journal condamné a une amende doit, dans la quinzaine de la signification du jugement, compléter son cautionnement, sur lequel cette amende a été prélevée. M. Aubert, gérant actuel de la Mode, ne s'étant pas conformé à cette loi, et ayant fait paraître un nouveau numero le 12 mai, était cite devant la 7^e chambre, sous la prévention de publication d'un journal sans cautionnement. Il a fait défaut et a été condamné a deux mois de prison et 200 fr. d'amende.

M. le président: Prévenu, quel est votre nom? Le prevenu : Mon nom, c'est le nom d'Herbaut,

M. le président : Votre état?

Le prévenu : Mon état, c'est l'état de marinier.

M. le président : Votre age?

Le prévenu : Mon age, c'est l'age d'environ les trente-cinq trente-cinq et demi.

M. le président : Votre demeure ?

Le prevenu: Mon demeure, c'est la rue Bichat.

M. le président: Vous êtes prévenu de voies de fait envers vo-Le prévenu : Mon femme, c'est une fameuse coquine qui m'a

perdu mon repos et mon bonheur. Ainsi répond un gros Alsacien, dont la figure trouée par la pe-

tite-vérole est cachée aux trois-quarts par dépais favoris rouges et par de longs cheveux de la même couleur. La femme Herbaut: Depuis huit mois que je suis mariée, mon

marı a passé tout son temps à me battre. M. le président : Y a-t-il long-temps qu'il vous frappe ainsi?

La femme Herbaut : Le jour même de mes noces, il voulait

me battre chez mon père.

M. le président: N'a-t-il pas voulu plusieurs fois vous étrangler? La femme Herbaut: C'est son idée de tous les jours... Sans compter qu'il m'a mis plusieurs fois un conteau sur la gorge et un fusil à deux coups sur la poitrine.

M. le président : Etait-il en état d'ivresse quand il s'est porté à

ces excès ? La femme Herbaut: Souvent, mais pas toujours.

M. le président : Herbaut, convenez-vous des faits qui vous sont reproches ?

Herbaut: Dans c't'époque là, y avait deux mariniers et une servante... J'ai payé un billet de 400 fr... Et deux enfans, donc, qu'elle a eus!... et des intrigues avec un marinier, qu'elle m'a forcé de lui acheter un bateau... J'ai bien pu vouloir la soulever... qu'est-ce que vous voulez que j'en fasse, de ce bateau?

M. le président : Tâchez de vous expliquer plus clairement... Avez-vous, oui ou non, battu votre femme

Herbaut : J'étais revenu de Compiègne à dix heures du soir. Je demande à la domestique où est ma dame? « Je sais pas où elle est, votre dame, » qu'elle me répond. Alors, moi, je suis resté là, mouillé, sans pouvoir me renouveler... J'avais fait un plongeon, juste à cause du bateau qu'elle m'avait forcé d'acheter de son marinier... et j'avais rien mangé depuis deux heures... Enfin, quand elle rentra, je lui demandai : « D'où deviens-tu? — Ça te regarde pas! — C'est donc que je serais un chien? »

M. le président : Le commissaire n'est-il pas intervenu, un jour que vous battiez votre femme?

Herbaut: Je reconnais.

M. le president: Une autre fois, à Compiègne, l'officier de la gendarmerie n'est-il pas aussi intervenu? Herbaut: Je reconnais.

M. le président: Avez-vous menacé votre femme d'un fusil à deux coups?

Herbaut: Je reconnais pas; je reconnais rien.... J'ai pas de fu-sil à deux coups..... Mon femme, en avant les moyens, ne m'a envoyé que 3 fr. depuis le temps que je suis en prison.

Le Tribunal condamne Herbaut à deux mois de prison et deux ans de surveillance.

MEURTRE. - Le quartier de la Halle et les obscurs cabarets qui y pullulent sont fréquemment le théâtre de querelles et de batteries qui dégénèrent trop souvent en rixes sanglantes : avant-hier encore les cris : au meurtre! au secours! retentissaient vers minuit, dans la rue de la Reynie, rue des plus fréquentées par les ouvriers

de ce quartier populeux.

Un homme d'une cinquantaine d'années environ, le nommé Louis, s'était attardé à boire avec sa femme chez un marchand de vin de cette rue qu'ils habitent : une querelle, dont on ignore le motif, était survenue entre eux, et Louis, abusant de la supériorité de sa force, exerçait sur cette malheureuse des violences auxquelles elle ne pouvait opposer que ses plaintes et ses cris. Le marchand de vin, cependant, soit qu'il fût absent, soit que l'habitude de semblables scènes l'eût rendu impassible, ne s'interposait pas entre le mari et la femme : un voisin, le sieur Decombat, animé d'un généreux sentiment, se précipita dans la boutique et voulut arracher la malheureuse aux mains du furieux qui l'accablait de mauvais traitemens. Mal prit à ce brave citoyen de sa courageuse tentative; le mari, sur sa première démandate le sa courageuse tentative; le mari, sur sa première démandate le sa courageuse tentative; le mari, sur sa première démandate le sa courageuse tentative; le mari, sur sa première démandate le sa courageuse tentative; le mari, sur sa première démandate le sa courageuse tentative; le mari, sur sa première démandate le sa courageuse tentative; le mari, sur sa première de la courageuse tentative de la courageuse de la courage mière démonstration, lui porta dans le bas-ventre un coup de couteau qui pénétra profondément et le renversa.

Au bruit, cependant, au tumulte, quelques personnes accoururent. Un fort de la halle, dont nous regrettons de ne pouveir citer le nom, fendant la foule, et se présentant hardiment, saisit le meurtrier d'une main puissante, et, après l'avoir désarmé du couteau sanglant, le conduisit et le déposa au poste de la garde municipale,

rue de la Lingerie.

Interrogé par M. le commissaire de police du quartier, Louis a été ce matin écroué sous la prévention de tentative de meurtre. Quant au malheureux Decombat, il a immédiatement reçu les soins des docteurs Henel et Raoux, qui espèrent le sauver malgré la gravité de sa

— Le sieur Kauffman, boulanger, demeurant à Belleville, dans la grande Rue, a été ce matin arrête par les agens de la police municipale, et écroué en vertu du jugement de police correctionnelle qui le condamne à cinq jours de prison.

Un des plus forts libraires du commerce de détail et de comwissioin, M Corbet, dont le magasin forme l'angle du quai de la Vallée et de la rue Dauphine, s'apercevait depuis quelques temps que des soustractions assez considérables s'opéraient à son préjudice, tant dans sa boutique que dans les ateliers où sont renfermés ses nombreux ballots. Après une minutieuse surveillance et des indices qui ne permettaient pas de craindre l'erreur, ce négociant a fait une déclaration qui inculpait le jeune S..., un de ses commis, âgé de 17 ans, et appartenant a une famille honorablement connue jusqu'alors dans le commerce de la librairie.

Après une visite domiciliaire, qui a amené dans le domicile de S... la découverte et la saisie de nombreux ouvrages provenant évidemment des magasins de M. Corbet, le jeune commis a été mis en

Nous avons fait avant-hier un appel à la charité publique, au nom dela veuve Pique, demeurant boulevard des Amandiers, 18, pauvre femme sans ouvrage, mère de cinq enfans en bas âge, et qui a été arrêtée à la barrière de la Villette, au moment où e le voulait passer plusieurs litres d'esprit, pour gagner les quelques sous que lui avait promis un fraudeur de profession. Notre appel a été entendu: plusieurs de nos lecteurs ont déposé au bureau de la Gazette des Tribunaux des aumones s'élevant en ce moment à la somme de 68 fr., remises à la veuve Pique au fur et à mesure de ses besoins; elles lui permettront, à sa sortie de prison, de donner pendant quelques jours du pain à ses enfans et à une mère septuagenaire.

La veuve Pique a subi un court interrogatoire devant M. Cramail, juge d'instruction, et ce magistrat, avant de décerner un man-dat de dépôt, a fait écrire à l'administration de la Régie pour l'en-

gager à donner son désistement. Ce désistement a été envoyé aujourd'hui même, et la veuve Pique a été mise immédiatement en liberté.

Piusieurs organes de la presse ont appelé l'attention publique sur les louables et constans efforts tentés par M. Fauconnier pour relever en France l'art de l'orfévrerie, et sur l'école de haute orfévrerie et de ciselure que, en dépit de rivalités jalouses, il est parvenu à fonder. Comme artiste, M. Fauconnier avait dès long-temps fait ses preuves, lorsque l'exécution du vase La Fayette est venue mettre le sceau à sa réputation; et ceux qui, admis à visiter les ateliers rue de Babylone, 16, ont pu apprécier ses œuvres, dont la perfection rappelle la pureté et l'élégance florentines, n'ont point hésité à le surnommer le régénérateur de l'orfévrerie. Dejà plusieurs fois le gouvernement a encouragé et soutenu M. Fauconnier par des subventions; mais elles ne pouvaient être suffisantes pour assurer à l'avenir l'existence de son école. C'est donc avec empressement que nous annonçons que des amateurs éclairés des arts ont résolu d'ouvrir une souscription dans le but de fixer sur des bases solides l'intéressante institution fondée par M. Fauconnier.

- L'Office de publicité, 9, boulevard Montmartre, voulant venir en aide aux jeunes auteurs, surtout à ceux qui ne sont pas mem-bres de la Société des gens de lettres, leur offre de faire reproduire gratis, en entier ou par extrait, les feuilletons, nouvelles littéraires qu'ils voudraient insèrer dans un des 706 journaux de Paris et des départemens : c'est là un grand avantage pour les auteurs, et un encouragement à la publicité. Ce même Office de publicité se charge également de toute espèce de négociation d'actions industrielles. A vendre, action de la *Presse*, à 95 fr. L'Office s'occupe à faire des abonnemens et insertions à tous les journaux et délivre gratis la nomenclature des journaux, avec le tarif des insertions, indiquant le nombre des colonnes. Une épreuve est soumise, et l'on fait d'avance le prix des annonces que l'on veut faire insérer. L'Office représente auprès des sociétés en commandite, et envoie le prospectus des sociétés nouvelles aux personnes qui en font la demande par lettres affranchies.

— Avis à MM. les avoués, avocats, notaires, négocians. M. Meyer, interprète-traducteur-juré, chef du bureau général de l'Interprétation et traduction de toutes les langues, établi depuis douze ans, attaché à plusieurs institutions de l'Université, continue à tenir des cours d'allemand. Il demeure rue de la Calandre, 50, prés le Palaisde-Justice.

- MM. DEVILLE et DUJARIER. banquiers, rue Notre-Damé-des-Victoires, 38, ont l'honneur de prévenir les porteurs d'actions de la Compagnie du Charbonnage de Pont-de-Lour-Sud, qu'ils offrent de garantir et de payer à forfait, pendant sept années, un revenu fixe de six pour cent pendant les trois premières et de sept pour cent pendant les quatre suivantes, moyennant abandon à leur profit des dividendes éventuels.

Bureaux et Dépôt, rue du Mail, 29.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE DES CAVES D'IVRY

Vente exclusive de vins naturels de Bourgoyne, Bordeaux et Champayne.

2m. DEPOT. rue Jacob.

Extrait de l'Acte de société passé chez M' HUILLIER, notaire, 13, rue du Mail.

L'établissement des caves d'Ivry, fondé en 1834, adopta la vente exclusive des vins naturels pour base de sa spéculation; ses gérans se souvingent du vieux proverbe la cave fait le vin, bien différent de l'abus qui consiste à faire le vin dans la cave! Les caves d'Ivry, situées à 700 toises de la barrière Fontaineb'eau, sont les plus belles caves de France, chacun est admis à les visiter; taillées dans le roc, ces caves conservent et bonifient les vins à l'abri des gelées, des grandes chaleurs, des inondations et du roulement répété des voitures. Les gérans ont su profiter de la récolte remarquable de 1834 pour acheter environ 20,000 fûts de vin de cette année, dont 14,000 par commission étaient pour compte de capitalietes L'établissement des caves d'Ivry, fondé en 1834, adopta la vente exclusive des

Suivant recensement du 10 avril, signé des gérans et annexé à l'acte de société, la société possède aux orix de son dernier inventaire du 30 septembre, pour une somme d'environ 500,000 fr. de vins de 1834, auxquels la qualité de ces vins, leur excessive rareté et les gelées survenues cet hiver et au mois d'avril ajoutent encore une nouvelle et plus grande valeur. La société possède encore une nom-

breuse clientèle, deux dépôts dant Paris, des rapports et des crédits, établis dans les vignobles et le mobilier de l'établissement se trouve déji dégrevé de 20 0₁₀ de son coût. A ces élémens positifs de prospérité, les gérans des caves d'Ivry desirent par une association plus étendue 1° a outer l'achat, vente et commission des vins de Bordeaux et de Champagne; 2° créer successivement de nouveaux dépôts dans l'aris; 3° exposer au grand jour et par un contrôle public et interieur, rendre irrécusable à tous les yeux la vente exc'usive des vins natures par l'établissement des caves d'Ivry, principe aussi utile que fécond en bénéfices puisl'établissement des caves d'Ivry, principe aussi utile que fécond en bénéfices puis-qu'il se lie à l'intérêt même des consommateurs. Les conditions de cette association

sont loyales et pures comme le principe de l'établissement.

CAPITAL, un MILLION, divisé en 2 000 actions NOMINATIVES ou au PORTEUR, de 500 fr. chacune, productives d'intérêts à 5 010 payables au 30 mai et 30 novembre. Il ne sera pas émis présentement au-delà de 320 actions, 680 représentent le capital existant de 340,000 fr. versé en espèces par l'ancienne société suivant acte du 10 mars, déposé à Me Huillier. Les mille actions restantes ne se-

ront émises que sur la justification des bénefices réels de la Société et sur l'assuront émises que sur la justification des bénefices réels de la Société et sur l'assurance de pouvoir les négocier avec au moins 50 010 de prime au profit et sur la décision des sociétaires. Les nouveaux intressés sont admis à la participation des bénéfices à dater du dernier inventaire du 30 septembre dernier, sont garants de toute perte, créance douteuse et faits de gestion ant rieurs au 1er juin prochain. Les gérans ont fait l'abandon du prélèvement de 6,000 fr. chacun, auquel leurs précèdens statuts leur donnaient droit; ils se sont réservé seulement un plus for intérêt dans les bénéfices comme dans les peries de la Societé, qui seront répartis moitié aux 1,320 actions et l'autre moitie aux 680, savoir : 41|48e aux deux gérans qui ont versé 202,500 fr., et dont les actions sont inali nables, et 7|48 à deux commanditaires de Genève pour leur versement de 137,500 fr. Leurs actions, négociables seulement après le 30 septembre 1840, seront alors, en cas de négociation, assimilées en tous points aux 1,320 actions. La durée de la Société est fixée au 30 septembre 1848, et la répartition des bénéfices au 30 novembre de chaque année.

Les souscriptions d'Actions seront reçues jusqu'au 19 courant, à midi.

Au Bureau des Caves d'Ivry, rue du Mail, 39, et chez M. Brun, agent de change, rue Louis-le-Grand, 23, où l'on pourra se procurer copie de l'Acte de société.

(Office de Publicité.)

ÉCOLE DE NATATION DU PONT-ROYAL, Quai Voltaire, en face le n° 21.

Cette école, à fond de bois dans toute son étendue, se recommande toujours au public par la manière dont elle est tenue et par ses nombreuses améliorations. On y fait des pleines eaux.

QUOD SCRIPSI SCRIPSI.

Ce jui est écrit est écrit.— Assurance contre la frande, Encre garantie indestructible et ineffaçable sur toutes espèces de papiers. — Plus de falsifications possibles dans les écritures publiques, commmerciales et privées. — Ce produit chimique indestructible fait corps avec le papier, résiste à tous les acides et aux réacufs les plus puissans, donnera définitivement, par ces précieuses qualités, une garantie entière et une sécurité parfaite à la nature des écritures et à la valeur des chiffres, qui conserveront à jamais leur titre de quod scrips scrips. — Prix: 3 fr. le fl con y compris l'encrier. — Fabrique de MM. Ferry et comp., impisse Saint-Domique-d'Enfer, 4. — Dépôts: chez M. Moitessier, marchand, ruz Richelieu, 63; M. Ferry fils, au Palais-Royal, péristyle Valois, 21; Mme veuve Warée, passage Véro-Dodat, 3. (Affr.)

DES VEUVES, MAISON DE SANTE, CHAMPS-ELYSÉES.

PHARMACIES DE POCHE BREVETÉES

Indépendamment de tout ce qu'une attaque subite, un accident à la chasse ou en voyage, peut exiger sans délai, elles renferment une notice donnant le mode d'applica ion et la dose des médicamens. Frix des trois grandeurs : 15 f., 45 f., 75 f. S'adresser à la pharmacie LAROZE, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26.

ANNONCES JUDICIAIRES.

En la chambre des notaires de Paris, adjudication par le ministère de M° Casi-mir Noel, l'un d'eux, le mardi 29 mai 1838, sur la mise à prix de 70 000 fr., d'une PROPRIÈTE à Souppes, près Nemours, sur la rivière du Loing (Seine et-Marne),

Composée de chuies de toutes les eaux de ladite riviere, sur partie desquelle-est un moulin et dépendances loué 2,800 francs, par bail qui expirera le 24 juin

Cette propriété consiste en outre, en maisons d'habitation, jardins, chenevières, pré:, terres et bois, et en trois mille peupliers environ de dix-sept ans d'age.

La contenance totale est de 21 hect.

57 ares 11 cent. ou 51 arpens. S'adresser, à Souppee, à Me Rousseau

A Paris, & M. Avril, architecte, rue des Marais-St-Martin, 27; Et à Me Casimir Noël, rue de la Paix, n, 13, qui communiquera les titres et le

AVIS DIVERS.

MM. les actionnaires de la Compagnie royale des paquebots à vapeur de Paris à Londres, sont prévenus qu'aux termes Préparée par MALLARD, pharm. Cet mandat sur la poste.

Les gérans : FESSART, PAUWELS et Ce.

MM. les actionnaires des Sylphides sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, à la diligence de la commission de surveillance, pour le samedi 2 juin prochain, midi précis, au siège de la société, rue Neuve-Ménilmontant, 16, afin d'autorier l'acte de modifications afin d'autoriser l'acte de modifications à faire à l'acte de société, à l'effet de fixer les pouvoirs et avantages fixer les pouvoirs et avantages du nou-veau gérant, aux termes de l'article 19 dudit acte.

On croit devoir leur rappeler qu'ils aient à se munir de leurs actions.

A vendre, à l'amiable, sur le pied d'un produit net justifié de 5 pour cent, une MAISON, à Paris, chaussée d'Antin. S'a dresser à M° Bertinot, notaire, à Paris, rue Richelieu, 28, chargé aussi de la vente d'herbages en Normandie (Manche) à 4 nour cent de resenu. che), à 4 pour cent de revenu.

Pommade d'après la formule de

DUPUYTREN

de l'article 30 de ses statuts, l'assemblée générale semestrielle aura lieu le ven-dredi 1er juin prochain, à sept heures du soir, au siège social rue de l'Echiquier, n. 15 et 17. la pharm. r. d'Argenteuil, 31. Dépôts: passage Choiseul, 25; des Panoramas, 12; Guillaume et Sergent, boulevard des Italiens, 22; r. et terrasse Vivienne, 13.

Brevet d'invention.

PERRUQUES à pressions en caou chouc, garan-ties de la rouille et du vertde-gris. Prix 30 fr. Perruques, toupers métalliques et au res, de 15 à 30 fr. Roi-LAND, rue Caumartin, 34.

TOPIQUE COPORISTIQUE Il attaque la racine ors aux pieds, et la fait tomber en quelques jours sans nulle douleur; dépôts aux pharma-cies rues Saint-Honoré, 271, Caumar-

TRAITEMENT VEGETAL

tin, 1, et dans toutes les villes.

Pour la guérison radicale des écoulerécens et invétérés. Prix : 9 fr., payables en une seule ou en trois fois. Pharmacie rue du Roule, 11, près celle des Prouvaires. Affranchir et joindre un

VILLA DES ENFANS.

A SUAESNE (près Paris). Etabissement modele pour l'éducation des enfans de 2 jours à 6 ans.



ARVULIS MATER ADSUM Ce bel établissement continue de recevoir les enfans en nourrice, en sevra-ge et en convales cence. Les soins les polus éclairés y sont administres; une haute direction morale recommande aux classes élevées de la sociéié cette fonda-

classe elevees de la societe cette rona-tion éminemment utile. Le bureau des voitures de Suresne est rue St-Nicaise, au coin de la rue de Ri-voli, à l'administration des Accelerées.

SOCIETES COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant délibération prise en l'assemblée générale le 4 mai 1838, enregistré à Paris le 17 du dit mois, par Chambert qui a reçu les droits, et déposée pour minute à Me Chandru, notaire à Paris, aux termes d'un acte reçu par lui et son collègue à cette dernière date, enregistré, il a été fait aux statuts de la Compagnie générale de dessèchement, établie à Paris, rue Basse du-Rempart, 52, par acte passé devant Me Vernese et son collegue, notaires à Paris, le 10 mai 1828, enregistre et publié, entre autres changemens, ceux ci-après: ceux ci-après :

Art. 4 de l'acte de société. La société a com-mencé le 12 mai 1828; sa durée sera de quarante

Art. 5. Elle pourra entreprendre le dessèche ment et la mise en valeur des bois et forêts, der terrains vagues et incultes, l'amélioration des do maines et terrains par changement de culture ou par irrigation, ainsi que tous les travaux publ es et particuliers, même des voies de communication, en tant que ces travaux et voies de communica-tion pourront être considérés comme accessoiretion pourront être considérés comme accessoires ou complément d'opérations ayant pour but des ameliorations territoriales, et non des exploitations industrielles pour le compte de la compagnie. Toutes ces opérations pourront avoir lieu soit par voie d'adjudication soit par acquisition amiable, soit par cession de portions de terrains ou enfin à prix debattu avec des tiers, et payable à la compagnie en espèces ou en titres donnant un droit de co-propriété dans le fonds.

Art. 7. Les propriétés appartenant à la compagnie seront vendues ou affermées par les soins des gérans et par une delibération prise par eux à l'unaulmité. Les ventes ou locations seront faites par adjudications publique ou à l'amiable. Les adjudications publiques auront lieu sur publica-

adjudications publiques auront lieu sur publica-tions par-devant notaires. Les ventes ou locations à l'amiable ne pourront être consenties par les gérans, en tout ou en partie, que dans le ca-où ils trouveront pour les ventes un bénéfice de vingt pour cent sur le prix de revient de la totalité de l'objet, et pour les locations un revenu qui, capitalisé au dernier vingt, représenterait le montant du prix de revient, plus un bénefice de vingt pour cent. Les baux fait pour deux ans, soit pour six ans, soit pour neuf ans, devront tousoit pour cent. Les baux rate pour deux aus, soit pour six ans, soit pour neuf ans, devront tou-jours être faits devant notaires. Pour conusître le prix de revient, on ajoutera au prix d'achat les frais d'améliorations, les intérêts des fonds employés, et la partie des frais généraux que doit supporter chaque opération suivant le mode adopté par la compagnie pour l'application des frais généraux d'administration. Lorsqu'une opération sera en état d'être réalisée dans le courant d'une année sociale, l'établissement des frais rant d'une année sociale, l'établissement des frais généraux sera fait à raison d'un pour cent par mois sur le montant de toutes les dépenses ap-plicables à cette opération depuis l'arrêté de compte porté dans l'inventaire et approuvé par la dérnière assemblée genérale. Ainsi, le prix de revient d'une opération réalisée dans le courant de l'année sociale se composera 1º du montant du débit total de l'opération arrêté lors du du debit total de l'opération arrêté lors du dernier inventaire; 2º des intérêts du montant de ce débit depuis le jour du dernier inventaire jusqu'au jour du nouvel arrêté de compte; 3º de toutes les dépenses faites pour cette opération depuis le dernier inventaire avec des contres de cet de compte cette opération de puis le dernier inventaire avec de contres de cet de contres de cette d compie; 3º de toutes les dépenses faites pour cette opération depuis le dernier inventaire avec les intérêts de ces dépenses; 4º enfin des frais généraux calculés à un pour cent par mois comme il a été indiqué ci-d-ssus. Lorsque les gérans voudront procéder à la vente ou à la location à cation des instrumens de chirurgie en gomme l'amiable de la totalité d'une des propriétés de la compagnie, ils en feront prézlablement établir le priv de resigne conformément à ce gai indicate le le le conformement de gai conformement de gai conforme l'amiable de la compagnie, ils en feront prézlablement établir le priv de resigne conformément à ce gai indicate le le le conformement de gai conformement de gai conformement de la compagnie, ils en feront prézlablement établir le priv de resigne conformement de gai le prix de revient, conformément à ce qui vient ciété. d'être prescrit, et d'après un relevé fait sur les

livres de la compagnie. Ce relevé certifié par la gérance, sera ensuite soumis à la commission de ger ance, sera ensute soums a la commission de surveillance, qui, après vérification, la certifiera en forme aux écritures de la compagnie; mais dans aucun cas les gérans ne seront tenus de donner connaissance du prix de revient aux acquéreurs, qui ne pourront exiger outre les titres de propriété, que la simple remise d'un certificat de la commission de surveillance ainsi conçu; « La commission de surveillance ainsi conçu; « La commission de surveillance de la compagnie générale de dessèchement, certifie que le prix de revient de telle propriété (indiquer la propriété à vendre), a été arrêté confo mément à l'article 7 des statuts de ladite compagnie, et que le prix de (indiquer le prix convenu avec les gérans) se trouve dans les proportions imposées aux gérans par cet article pour les ventes à l'amiable, d'après les livres de la compagnie, » Une vente à l'amiable réalisée dans ces conditions sera irrévocable et les acquéreurs pourront valablement se libérer de leur prix sur la quittance des gérans. Les formalités ci-dessus prescrites pour la vente de la totalité d'une propriété de la compagnie ne seront pas nécessaires pour la vente par fractions. Si les gérans jugaient ce mode plus avantarans. Les formalités ci-dessus prescrites pour la vente de la totalité d'une propriété de la compagnie ne seront pas nécessaires pour la vente par fractions. Si les gérans jugaient ce mode plus avantageux aux intérêts des actionnaires, ils pourraient procéder à ces ventes par fractions à l'amiable. Mais en opérant ainsi, la gérance contractera de plein droit l'obligation de vendre le restant dans le cours des trois années suivantes, et de parfaire à ses frais les 20 pour 100, si cette vente ne les avait produits. Dans le cas où la vente de la moitié ou d'une moindre fraction de la propriété couvrirait le prix de revient, les gérans seraient déchargés de l'obligation de vendre le restant dans trois ans, et de rester responsables de parfaire les 20 pour 100. Les ventes ou locations amiables, ainsi que les quittances du prix d'icelles devront être signées par tous les gérans.

Art. 8. Le fonds social, fixé primitivement à six millions, est porté à vingt millions, représenté par vingt mille actions de mille francs chacune, divisées en quarante series de cinq cents actions, en comprenant les douze premières séries actuellement émises. Les gérans pourront délivrer douze nouvelles séries, à raison de quatre au plus par chaque année. à moins qu'il n'en soit de plus par chaque année. à moins qu'il n'en soit de

vrer douze nouvelles séries, à raison de quatre au plus par chaque année, à moins qu'il n'en soit dé-cidé autrement par l'assemblée générale annuel-le. Cependant ces douze nouvelles séries ne pourront être émises que moyennant une prime de cent francs par chaque action au moios. Les frais de négociation ne pourront excéder deux pour cent. Il sera justifié de ces frais par les gérans. Les sept séries suivantes ne pourront être émi-ses qu'après une délibération de l'assemblée générale et à la nouvelle prime qu'elle fixera s'il y a

Art. 9. Lesdites vingt mille actions représen-Art. 9. Lesdites vingt mille actions représenteront, 1° jusqu'à concurrence de deux cent quarante actions, l'actif apporté par M. Rauch de Bitch lors de la fondation de la société, et l'indemnité qui lui a été allouée dans l'acte constitutif passé le 10 mai 1828, ainsi qu'il est expliqué audit article 9; 2° et jusqu'à concurrence de dixneuf mille sept cent soixante actions, les espèces qui ont été jusqu'à présent et qui pourront être versées par les gérans et les commanditaires

versées par les gérans et les commanditaires.
Art. 10. Les nouvelles actions seront nominatives ou au porteur. Elles seront numérotées de six mille un à vingt mille.

Signé CHANDRU.

Par acte sous seings privés en date à Paris du Regnault est propritaire d'un bre et d'invention gétance, sera ensuite soumis à la commission de surveillance, qui, après vérification, la certifiera mais lans aucun cas les gérans ne seront tenus de donter connaissance du prix de revient aux acquéles qui ne pourçont exiger qui ne pour qui ne pourçont exiger qui ne pour qui en gomme élastique, de bandages, etc., deneu-rant rue Mauconseil, 4; M. LUCE, propriétaire, demeurant place du Palais-Royal, 223, et un com-manditaire désigné audit acte, une société en nom collectif et en commandité sous la raison MANIN, LUCE et Ce, pour l'exploitation d'une fabrique d'instrumens de chirurgie en gomme élastique, de bandages, etc.

Le siège de la société reste fixé rue Mauconseil, n. 4, où il existe déjà. La durée de la société est fixée à dix ans. La si-

gnature sociale appartient aux deux associés en

D'un acte sous seing privé, en date à Paris, du 11 mai 1838, enregistré, fait double, entre le sieur Jean-Etienne PRIEUR aîné, demeurant à aris, rue du Chevalier-du-Guet, 5, Et M. Louis-Jacques-Desiré PRIEUR jeune, de-

meurant à Paris, rue Planche-Mibray, 6, Il appert, qu'une sociéié pour la vente de la draperie a éié formée entre les susnommés, sous la raison PRIEUR frères; que le siége de la socié-té est si ué à Paris, rue du Chevalier-du-Guet, 5; que sa durée a été fixée pour trois années, et que chacun des associés aura la signature sociale, mais qu'il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société justifiées par les registres

Pour extrait :

David PÉRIGNE.

Modification de société ROSLIN jeune et ALAIS, commissionnaires en vins, port de Bercy, 17, par acte sous seing privé du 5 mai, enregistré même jour; 1º la société limitée au 1er octobre 1844 pourra être dissoute au 1er octobre 1841, sur la demande de l'un ou de l'autre as-

socié;

2º Chaque associé ajoutera à sa mise primitive un versement de 10 mille francs.

Suivant acte passé devant Me Adolphe Petineau et son collègue, notaires à Paris, les 30 avril, 2 et 5 mai 1838, enregistré,
Il a été dit que la société connue sous la raison BARTHE et Ce, pour la publication et l'exploitation d'un journal sous le titre le Consultant, journal de droit usuel, de jurisprudence commerciale et indus rielle, suivant deux actes passés devant ledit Me Petineau et ses collègues, les 14, 16, 20 et 21 décembra 1837 et 20 et 26 janvier 1838, enregistrés et publiés conformément à la

16, 20 et 21 decembre 1837 et 20 et 20 janvier 1838, enregistrés et publiés conformément à la loi, était et demeurait dissoute et résiliée à compter dudit jour 5 mai 1838.

Que M. Barthe, qui en était le gérant, serait seut chargé de la liquidation de ladite société, et qu'en sa qualité de liquidateur, il était autorise à céder tout l'actif de la société, à la condition par les acquiéreurs d'en acquitter foutes les charges et les acquéreurs d'en acquitter toutes les charges et

Pour extrait :

Suivant acte passé devant Me Perrin, notaire à Paris, les 4 et 5 mai 1838, enregistré à Paris le 14 du même mois, vol. 161, folio 104, verso, c. 7, par Bourgeois, au droit de 5 fr. 50 cent., M. Louis-Baron REGNAULT, ancien intendant militaire, demeurant à Paris, rue de Verneuil, 28; M. Pierre-Anne-Jean-Alfred GILLET DE GRANDMONT, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 14, et M. Hidire-Etienne-Octave ROUILLE comte DE BOISSY, propriétaire, demeurant à Paris, rue d'Anjoust-Honore, 11,
Ont formé une société en commandite et par

Ont forme une société en commandite et par actions pour : 1º la conversion de la fonte en acier par de nouveaux procédés pour lesquels M. Guillou fils et Ce, négocians, le

Bondy, 88, l'un des syndics. de société; 3º et la vente des objets fabriqués. La société a été formée pour trente ans à par-

tir du jour de sa constitution, qui aura lieu lorsque deux mille actions, independamment des neuf cent cinquante attribuées à MM. Regnault et Redmont, seront souscrites, cette constitution résultera d'une déclaration du constitution résultera d'une declaration du proposition de l'acte

Regnault et Redmont, seront souscrites, cette constitution résultera d'une déclaration du gérant faite en suite de la minute de l'acte de société; la société formée est en nom collec if s l'égard de M. Regnaud et en commandite à l'égard des autres intéressés.

La raison sociale est REGNAULT et Ce. La signature sociale appartient à M. Regnault seul, la société sera gérée par lui; et ses operations sont limitées à la fabrication d'objets en acter de fusion, de la fonte malléable, à la vente des objets fabriqués, et en général à l'industrie de la fonte du fer et de l'acter. Le gérant ne peut faire d'emprunt ni souscrire de billets.

L'apport social de M. Regnault s'est composé: fer et de l'acier. Le gérant ne peut faire d'em-prunt ni souscrire de billets. L'apport social de M. Regnault s'est composé

L'apport social de M. Regnault s'est composé: 1º de son industrie; 2º des procédés de fabrication de l'acier en fusion; 3º et des avantages du traité fait avec M. Redmond pour la fabrication de la fonte malléable; cet apport a été fait moyennant 475,000 fr représentes par neuf cent cinquante actions, attribuées: huit cents à M. Regnault, et cent cinquante à M. Redmond, d'après les conventions faites entre eux.

Le fonds social a été fixé à 3 000,000 de francs et divisé en six mil e actions de 500 fr. chacune, quatre mille actions seront émises immédiate-ment; les deux milles actions de surplus ne seront émises que plus tard, s'il y a lieu, pour les besoins ou l'agrandissement de l'établisssement. Les actions seront au porteur et détachées d'un regis-

e à souche. Extrait par M° Perrin. Signé : PERRIN,

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du vendredi 18 mai.

Bernard-Léon, ex-directeur de la Gaîté, concordat. Emery, md horloger, id. Roussei, distillateur, clôture. Girardot, négociant, id. Ratisseau, mécanicien, concordat. Du samedi 19 mai. Lemoine, éditeur-md d'estampes, syndicat.
Seltz, commissionnaire en cuirs, concordat.
Plisson, md de bois, id. Moulis, ancien employé, tenant des bains, vérification.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Heures Tisseron, entrepreneur de char-pente, le Pepin, négociant en peausseries, le 22 12 Bock, fabricant de papiers peints, 22 Cogranne, négociant, le Fuzilier, négociant, le Maréchal et Lasalle, restaurateurs, 22 22 23 Benedetti, fabricant de casquettes, 23

25 23

PRODUCTIONS DE TITRES. Jallade, entrepreneur de plomberie, à Paris, rue Saint-Lazare, 13. — Chez M. Dayril, rue de

CONCORDATS. - DIVIDENDES.

Alexandre, fabricant et marchand de nouveautés, à Paris, rue du Roule, 4. — Concordat, 18 septembre 1837. — Dividende, 50 0,0 en trois ans savoir : 15 0,10 25 août 1838, 15 0,10 25 août 1839 et 20 0,0 25 août 1840. — Homologation, 7 novembre 1837.

Latire, marchand parfumeur, à Paris, zue de la Verrerie, 54.—Concordat, 15 septembra 1837. —Dividende, 25 010 en cinq ans, par cin quièmedu jour du concordat.—Homologation, 24 octobre suivant.

suivant.

Baron, marchand quincailler, à Paris, rue Vivienne, 45.—Concordat, 19 septembre 1837.—Dividende, 1500 dans quatre mois du jour du concordat.—Homologation, 31 octobre suivant.

DÉCÈS DU 15 MAI.

Mile Moore, rue de Ménars, 12.—Mile Niobey, rue Traversière, 2.— Mme Degoussée, née Fouque, rue du Nord, 4.— Mme veuve Ragot, née Bazin, rue Montorgueil, 29.—Mme Benchel, tée Maneglier, rue Coquilière, 8.—Mile Grandpierre, rue d'Orléans-Saint Honoré, 7.— Mile Lebrun, rue de la Fidelité, 8.—M. Aspord, rue des Gravilliers, 27.—M. Defais, rue Geoffroy-l'Angevin, 9.— M. Mallet, rue du Roi-de-Sicile, 14.— M. Voisine, rue du Roi-de-Sicile, 35.—M. Cain, rue Saint-Antoine, 133.—M. Tournier, rue Trouvée, 3.—Mme Gu-briaut, née Poulpiquet, rue Saint-Guillaume, 18.—Mme veuve Guillaume, née Bastide, rue du Bac, 47.—M. Loiselet, quai Voltaire, 21.—M. Hall, rue Traverse, 21.— M. Gravelle, rue de Tournon, 5.— M. Belliard, rue Saint-Jean-de Beauvais, 4.—Mme Delorme, née Pérardel, rue du Faubourg Saint-Martin, 151.— Mme de Balt, rue de Provence, 3.— M. Senès, rue des Bons-Enfans, 31.—Mile Nalin, rue Montpensier, 30.

BOURSE DU 17 MAI.

| 1er c. pl. ht. pl. bas | der c.

BRET()N.

o ofo combiant	100 90	109	9 100	100 20
- Fin courant	109 10	109 2	0 109	5 109 20
- Fin courant	01 10	01 1	0 01	10 01.20
- rin courant	81 10	81 2	0 81	10 00 80
R. de Nap. compt.	100 75	100 8	0 100	75 100 0
- Fin courant				
Act. de la Banq. 27	10	Empr	romai	101 518
Obl. de la Ville. 11	77 50	Empr.	Jose no	938 -
Coi. de la ville, 11	11 90	_ 1	aett. ac	S6
Laisse Laffitte 11	25 -	Esp. <	- 41	5 11
Caisse Laffitte 11	50 -		- pas	S. 5 11
4 Canany 40	180	Lanna	boloo	TUSTE
caisse hypoth 8	115 -	Banq.	ge Dru	A 4067 50
St-Germain. 10	155 -	Empr.	piem.	100
Vers droite 8	862 50	3 0,0 1	Portug	20

5 —id. gauche 720 — Haiti. 480

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes,

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2º arrondissement, Pour légalisation de la signature A. GUYOT.

A TERME.